

Statuts de l'association

Église cathare de France

(E. C. F.)

PRÉAMBULE

Cette association à objectif culturel est destinée à mettre en adéquation avec les critères du 21^e siècle, une organisation ecclésiale originaire du premier siècle.

Elle constitue la résurgence moderne de l'Église cathare des chrétiens qui, du premier siècle au Moyen-Âge, au travers des groupes pauliniens, marcionites, pauliciens, bogomiles et cathares au sens large ont porté les mêmes conceptions doctrinales et la même pratique.

Le fonctionnement de l'association sera réglé par les présents statuts, en conformité avec les décisions des responsables de l'Église définis dans le règlement intérieur.

L'organisation du service culturel, l'administration de l'association, ainsi que la direction et l'enseignement spirituels, sont formellement réservés aux ministres du culte validés par les responsables de l'Église.

ARTICLE 1 : MOTIFS, SIÈGE SOCIAL

Il est formé entre tous les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination :

Église cathare de France

Elle pourra être désignée par le sigle : **E. C. F.**

§ 1. Cette association est constituée pour une durée illimitée. L'année sociale court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

§ 2. Son siège social est situé dans le département de l'Aude (11).

§ 2 – 1. Il pourra être transféré sur décision des deux-tiers au moins des membres du Conseil d'Administration¹.

§ 2 – 2. L'adresse exacte du siège social est précisée dans le règlement intérieur².

ARTICLE 2 : OBJECTIFS ET MOYENS

Chapitre 1 : Objectifs

§ 1. Assurer l'exercice public du culte cathare ;

§ 2. Enseigner la doctrine et la pratique du christianisme cathare ;

§ 3. Pourvoir aux frais et besoins du culte.

Chapitre 2 : Moyens

§ 1. Le culte cathare sera réalisé par les moyens et dans les conditions que définiront les responsables de l'Église cathare de France.

§ 2. L'enseignement concernera les croyants et les ministres du culte, en exercice ou en formation, au moyen des outils que définiront les responsables de l'Église cathare de France.

§ 3. Les frais et les besoins du culte concernent les frais de réalisation des cultes, les frais d'hébergement et de formation des ministres du culte, récupérables ou pas et tous les frais nécessaires à la protection de l'Église, selon les critères que définiront les responsables de l'Église cathare de France.

Chapitre 3 : Circonscription

La circonscription de l'Église s'étend à tout le territoire national, incluant les communautés et territoires d'Outre-mer, quel que soit leur statut et leurs rapports administratifs avec la métropole.

¹. Appelé C.A. dans le reste du document

². Appelé R.I. dans le reste du document

ARTICLE 3 : RESSOURCES ET COMPTABILITÉ

Chapitre 1 : Les ressources de l'association.

Elles se composent :

- du montant des cotisations dues par les membres ;
- des aides autorisées par la loi des organismes publics et des collectivités ;
- du produit des prestations fournies ou des biens vendus par l'association ;
- du produit des manifestations régulières et exceptionnelles menées par l'association en exclusivité ou en participation ;
- des dons manuels de particuliers ou de personnes morales ;
- des revenus et des intérêts des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Chapitre 2 : La comptabilité

§ 1. Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité matières. Le bilan annuel est communiqué au public.

§ 2. Le moment venu une comptabilité analytique pourra être mise en œuvre.

ARTICLE 4 : ADHÉSIONS, ADHÉRENTS, RESPONSABLES ET COTISATIONS

Chapitre 1 : Adhésion

§ 1. Pour adhérer à l'association, il faut présenter sa candidature, selon les formes prévues au R.I., auprès du C.A. qui statue.

§ 2. Ses décisions sont sans appel.

§ 3. Les postulants s'engagent, en adressant leur candidature, à avoir lu et approuvé les présents statuts et la dernière version du R.I.

§ 4. Compte tenu du caractère religieux de l'association, les adhérents doivent être majeurs à la date d'envoi de leur candidature.

§ 5. Les adhérents membres de la communauté évangélique ou de la communauté ecclésiale s'engagent à assumer des responsabilités en lien avec les missions de ces communautés.

Chapitre 2 : Adhérents

§ 1. La qualité d'adhérent est accordée ou retirée, de façon souveraine, par le C.A. qui statue au vu des pièces et témoignages en sa possession et qui l'informe de la décision arrêtée.

§ 1 - 1. Concernant les adhérents amenés à rejoindre une des deux communautés religieuses la décision est prise en accord avec les responsables de l'Église cathare de la circonscription régionale dont dépend le candidat

§ 1 – 2. Les adhérents de l'association se répartissent en trois catégories.

§ 1 – 2-1. **La communauté évangélique.** Elle comprend les ministres du culte en exercice qui sont des chrétiens et chrétiennes cathares consolés reconnus par les responsables de l'Église cathare de France. En font également partie les novices en formation pour devenir ministres du culte.

§ 1 – 2-2. **La communauté ecclésiale.** Elle comprend les croyants et croyantes cathares reconnus par les responsables de l'Église cathare de France.

§ 1 – 2-3. **Les sympathisants.** Ils souhaitent soutenir l'Église même s'ils ne sont pas encore, ou n'envisagent pas d'être un jour, croyants cathares.

§ 2. Les adhérents peuvent émettre un choix d'appartenance à un des trois groupes, mais ce sont les responsables de l'Église cathare de France qui statuent de façon irrévocable in fine pour les demandes

concernant les deux communautés. Par contre, les sympathisants sont directement admis après avis du C.A.

§ 2 – 1. Si un adhérent se voit refuser l'accès à une des deux premières communautés, il peut postuler pour une autre ou rejoindre directement le groupe des sympathisants.

§ 2 – 2. Le changement de communauté peut se faire en cours d'adhésion, sur décision des responsables de l'Église cathare de France qui s'impose à tous. S'il s'agit de passer dans une des communautés religieuses, évangélique ou ecclésiale, l'adhérent peut préférer rester sympathisant ou accepter la décision. S'il est déplacé de la communauté évangélique vers la communauté ecclésiale, il peut refuser cette décision et rejoindre le groupe des sympathisants ou quitter l'association. S'il est reclassé dans le groupe des sympathisants, il peut accepter ou refuser et alors il démissionne de l'association.

§ 2 – 3. Le critère pour rejoindre la communauté ecclésiale est l'éveil qui fait d'un sympathisant un croyant. Les responsables en évaluent simplement l'apparente sincérité. Le croyant qui désire devenir novice passe systématiquement dans la communauté évangélique au premier jour de son noviciat.

§ 3. La qualité d'adhérent se perd par :

§ 3 – 1. Démission signifiée par écrit au C.A.

§ 3 – 2. Radiation pour non-respect des critères d'adhésion, selon les dispositions du R.I.

§ 3 – 3. Exclusion pour faute grave selon les dispositions du R.I.

§ 3 – 4. Décès.

Chapitre 3 : Responsables de l'Église cathare

§ 1. L'Église cathare est organisée de façon géographique selon le schéma administratif de la France

§ 2. Chaque région administrative, représentée au sein de l'Église cathare par sa communauté évangélique, est dirigée par un nombre de responsables désignés selon les modalités du R.I. qui statuent sur les adhésions et le statut des adhérents.

§ 3. Un Conseil réunit les responsables des communautés évangéliques, élus par leurs pairs à l'unanimité. Il y a au moins un membre élu par région administrative, selon les dispositions du R.I.

§ 4. Le Conseil désigne un ou plusieurs de ses membres auprès de toutes les instances décisionnelles de l'association. Ils n'ont qu'un avis consultatif sur les sujets relatifs au fonctionnement administratif de l'association. Ils peuvent imposer un veto sur les décisions susceptibles d'impacter la vie de l'Église.

§ 5. En cas de démission du C.A. ou d'impossibilité de fonctionner pour l'association, le Conseil prend la direction collégiale de celle-ci.

Chapitre 4 : Cotisations

§ 1. Les cotisations sont dues conformément aux dispositions du R.I. L'absence de paiement dans les délais entraîne l'application des sanctions prévues par ce même règlement.

§ 2. Le montant des cotisations est défini en A.G. et figure dans le règlement intérieur. Il peut être modifié, de façon exceptionnelle, par le C.A. qui doit statuer à la majorité des deux-tiers.

§ 3. Les cotisations ne sont pas remboursables, à quelque date que ce soit, et quel que soit le motif ayant justifié le départ volontaire ou non de l'association.

ARTICLE 5 : ORGANES DE DIRECTION

Chapitre 1 : Assemblée Générale³

§ 1. L'A.G. est composée de l'ensemble des membres des communautés et des sympathisants à jour de leurs cotisations.

§ 1 – 1. Le Conseil désigne un à trois membres pour le représenter qui y prennent part avec voix consultative, sauf pour les points susceptibles de mettre en danger le statut de l'Église, pour lesquels ils disposent d'un droit de veto.

§ 1 – 2. Elle élit le C.A. parmi les adhérents.

³ Appelée A.G. dans le reste du document.

§ 2. L'A.G. se réunit selon les dispositions du R.I.

§ 2 – 1. Elle est souveraine et peut prendre toute décision engageant l'association.

§ 2 – 2. Elle seule peut modifier les présents statuts.

§ 2 – 3. Elle se prononce à la majorité simple, sauf pour les décisions requérant une majorité qualifiée, comme indiqué dans le R.I.

§ 2 – 4. Les actes d'acquisition ou d'aliénation de biens immobiliers sont du ressort exclusif de l'A.G.

§ 2 – 5. Le Conseil désigne trois de ses membres, au maximum, pour veiller aux intérêts de l'Église au cours de l'A.G.

§ 3. Une A.G. extraordinaire peut se réunir à tout moment dans les conditions fixées par le R.I.

§ 3 – 1. Elle seule peut décider la dissolution de l'association qui est reprise par le Conseil si nécessaire.

§ 4. Les trois groupes d'adhérents disposent d'une représentativité différente, sans rapport avec le nombre de membres qu'ils comptent, qui vise à protéger l'association de tout risque de prise de pouvoir contraire aux intérêts de l'Église. Ces répartitions de voix et de pouvoir sont précisées au R.I.

Chapitre 2 : Conseil d'Administration

§ 1. Le C.A. est composé exclusivement d'adhérents — candidats à un mandat —, élus par l'A.G. excepté l'un d'eux qui est nommé par le Conseil de l'Église.

§ 1 – 1. Le C.A. est composé de deux à douze membres, selon le nombre d'adhérents et d'élus, comme précisé dans le R.I.

§ 1 – 2. Deux membres désignés par le Conseil, dont celui nommé au C.A., au maximum, participent aux réunions du C.A. avec voix consultative, — sauf pour celui nommé par le Conseil qui dispose d'une voix délibérative — et sauf pour les points susceptibles de mettre en danger l'Église, pour lesquels ils disposent d'un droit de véto.

§ 1 – 3. Le C.A. désigne, en son sein, un bureau dont fait obligatoirement partie le membre désigné par le Conseil comme membre du C.A.

§ 2. Le C.A. dirige l'association dans le respect des orientations données par l'A.G. selon les modalités du R.I.

§ 3. Le C.A. rédige un R.I. qui définit les règles de fonctionnement de l'association et de toutes les structures qu'elle crée ainsi que les responsabilités et pouvoirs de ses dirigeants.

§ 3 – 1. Ce R.I. s'impose à tous les adhérents dès l'instant de sa publication.

§ 3 – 2. En cas de doute ou de litige entre une disposition du R.I. et des statuts, ce sont les statuts qui font autorité.

§ 4. Le C.A. peut engager l'association dans une action judiciaire selon les modalités définies dans le R.I.

Chapitre 3 : Bureau

§ 1. Le bureau est composé de membres du C.A., élus par leurs pairs et du membre désigné par le Conseil.

§ 1 – 1. Le bureau compte de 2 (deux) à 8 (huit) membres, selon la composition du C.A. Cette composition est détaillée dans le R.I.

§ 1 – 2. Un membre désigné par le Conseil, membre du C.A., est nommé Président de l'association et dispose d'un droit de véto concernant les décisions du C.A. relatives à l'Église.

§ 2. Le bureau est l'organe exécutif du C.A. Il agit en son nom dans la gestion des affaires courantes.

§ 3. Il compte au minimum un responsable de l'administration générale (secrétaire) et un trésorier.

§ 3 – 1. Les détails des fonctions et responsabilités des membres du bureau sont précisés au R.I.

ARTICLE 6 : DISSOLUTION

§ 1. La dissolution de l'association est prononcée dans les conditions précisées au R.I., sauf si le Conseil de l'Église s'y oppose. Dans ce cas, ce dernier prend la direction de l'association jusqu'à pouvoir remettre en place l'organisation initiale.

§ 2. Si la dissolution prononcée, l'A.G. extraordinaire nomme un liquidateur.

§ 3. Les biens mobiliers et immobiliers sont remis à la maison cathare désignée par le C.A. ou, à défaut à une œuvre laïque de bienfaisance apte à les recevoir.

§ 4. Le liquidateur déclare la dissolution à la préfecture.

Les présents statuts sont validés par l'Assemblée générale constituante et déposés à la Préfecture de l'Aude.

Le Conseil d'administration :



Chantal Benne
Administratrice en charge de la veille médiatique



Guilhem de Carcassonne (Éric Delmas)
Président en charge du secrétariat



Gilles-Henri Tardy
Administrateur en charge du suivi des croyants



Élysabeth Vonarb Bazerque
Trésorière